



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION « J'ME FAIS UNE PLACE EN GARDERIE »

Adoptés par le conseil d'administration provisoire

Le 10 mai 2004

Adoptés par l'assemblée générale de fondation

Le 25 mai 2004

Articles modifiés par le conseil d'administration
Le 15 mars 2011 et entérinés par l'AGA du 9 juin 2011

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 Nom officiel de l'organisme	4
2 Siège social	4
3 Mission et objets	4
4 Valeurs	4
5 Sceau de la corporation	5
6 Territoire	5
CHAPITRE II : MEMBRES	6
7 Définition	6
8 Conditions d'admission pour les membres actifs	6
9 Cotisation annuelle	6
10 Suspension ou expulsion des membres	6
11 Démission	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
12 Assemblée générale annuelle	8
13 Assemblée générale extraordinaire	8
14 Convocation sur demande des membres	8
15 Composition aux assemblées générales des membres	8
16 Avis de convocation	8
17 Omission d'avis	9
18 Quorum	9
19 Droit de vote	9
20 Pouvoirs	9
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
21 Composition du conseil d'administration	10
22 Élection	10
23 Durée des fonctions	10
24 Démission	10
25 Remplacement au poste vacant	11
26 Destitution	11
27 Rémunération	11
28 Assemblées du conseil d'administration	11
29 Lieu	11
30 Avis de convocation	11
31 Délai de convocation	11
32 Quorum	12
33 Droit de vote	12
34 Résolution tenant lieu d'assemblée	12
35 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique	12
36 Pouvoirs du conseil d'administration :	12
CHAPITRE V : LES OFFICIERS	14
37 Nomination des officiers	14
38 Qualifications	14
39 Président	14
40 Secrétaire	14
41 Trésorier	15
42 Durée des fonctions	15
43 Démission	15
44 Remplacement au poste vacant	15
45 Rémunération	15

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS	16
46 Affaires bancaires	16
47 Contrats	16
48 Pouvoir d'emprunt	16
49 Exercice financier	16
50 Déclarations judiciaires	16
51 Conflit d'intérêt	16
52 Vérificateur externe	17
53 Liquidation	17
54 Dispositions pour l'amendement des règlements	17

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom officiel de l'organisme

Le nom officiel de l'organisme est « *J'me fais une place en garderie* ».

2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3 Mission et objets

À des fins purement charitables, éducatives et sans intentions de gains pécuniaires pour ses membres :

- 3.1 Offrir à des familles qui ont un enfant de 0 à 5 ans présentant une déficience motrice, associée ou non à une autre déficience, des services de soutien et d'accompagnement tels que : recherche de services de garde, accompagnement en thérapie, observation à domicile de l'enfant, participation à des plans de services individualisés, élaboration d'un plan d'intervention au quotidien et autres du même genre.
- 3.2 Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.
- 3.3 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs ou contribution; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables et pour les objets ci-haut.
- 3.4 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quel que forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

4 Valeurs

- 4.1 L'intégration est la pleine participation de l'enfant ayant des besoins particuliers à la vie quotidienne du milieu de garde.
- 4.2 JMFPG reconnaît et soutient le parent comme premier responsable de l'intégration de son enfant en service de garde.
- 4.3 Chaque intégration est unique et notre approche respecte les besoins et les rôles de chacun.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I : Dispositions générales

- 4.4 Le service de garde est un lieu de stimulation globale et de socialisation où l'on répond aux besoins particuliers de l'enfant à travers les activités et la routine quotidienne.
- 4.5 Le partenariat entre le parent, le personnel éducateur et les intervenants qui gravitent autour de l'enfant est au cœur du processus d'intégration.
- 4.6 Les services et programme de réadaptation et de soutien à la participation sociale d'une personne ayant une déficience doivent être défrayés par la collectivité et offerts gratuitement aux utilisateurs.

5 Sceau de la corporation

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

6 Territoire

Le territoire de la corporation est l'île de Montréal.

CHAPITRE II : MEMBRES

7 Définition

7.1 Membre actif

Toute personne physique ou morale qui appuie la mission de l'organisme, ses orientations et ses objectifs peut devenir membre en faisant la demande.

Dans le cas où le membre actif est une personne morale, cette dernière doit déléguer, par voie de résolution, une personne physique pour la représenter.

7.2 Membre honoraire

Toute personne physique ou morale désigné par le Conseil d'administration pour lui rendre un hommage particulier.

8 Conditions d'admission pour les membres actifs

8.1 Compléter le formulaire à cet effet;

8.2 Être accepté par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des membres;

8.3 Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu;

8.4 Respecter les valeurs, les règlements et les politiques de la corporation.

9 Cotisation annuelle

Chaque membre actif doit payer la cotisation annuelle pouvant être fixée, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

10 Suspension ou expulsion des membres

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les objectifs de la corporation ou ses engagements pris lors de son adhésion.

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

11 Démission

Un membre actif ou membre honoraire peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration de la corporation.

Cet avis prend effet lors de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration de la corporation.

Le démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ou en partie sa cotisation annuelle ou une partie des actifs de la corporation.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu à chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

Le délai de convocation pour l'Assemblée générale annuelle est de trente (30) jours francs.

13 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire portant sur tout sujet d'intérêt pour la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une Assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

14 Convocation sur demande des membres

Les autres assemblée des membres pourront être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président ou du conseil d'administration sur réception par le secrétaire d'une demande par écrit signée par au moins 20 % des membres indiquant les objets de l'assemblée projetée, le conseil devra dans les dix (10) jours suivant convoquer une Assemblée générale (Assemblée générale extraordinaire) des membres, à défaut de quoi les requérant pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée qui devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

15 Composition aux assemblées générales des membres

Les Assemblées générales sont composées de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste des membres actifs et des membres honoraires de la corporation.

16 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président de la corporation.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le ou les objets.

17 Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée, ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entachée d'irrégularités, ou la non réception d'un tel avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées à cette assemblée.

18 Quorum

Le quorum est composé de dix (10) membres actifs et honoraires en règle de la corporation et présents lors de l'Assemblée générale.

19 Droit de vote

Chaque membre actif de la corporation a droit à un vote et doit être présent pour exercer ce privilège.

Les questions soumises à l'étude sont décidées à la majorité simple des voix. Le vote se prend à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins trois (3) membres.

Le président a le droit de voter, mais n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote : si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

20 Pouvoirs

L'Assemblée générale a, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- Définir les orientations générales de la corporation;
- Élire les administrateurs;
- Recevoir, le bilan d'activités et les états financiers;
- Accepter le budget;
- Déterminer la procédure de ses assemblées;
- Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 Composition du conseil d'administration

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs issus des membres actifs.

La personne rémunérée pour effectuer la coordination de la corporation assiste à toutes les rencontres du C.A. à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

22 Élection

- a) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection ;
- b) Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;
- c) Le président explique les procédures d'élection ;
- d) Le président identifie les membres actifs qui demeurent en fonction pour la prochaine année ;
- e) Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes. Le président acceptera les candidatures des membres qui auront signifié, par écrit, leur intérêt à siéger au conseil d'administration.
- f) S'il y a moins ou autant de candidats que le nombre de postes à combler, ils sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, les membres procéderont au vote secret. Les candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus.

23 Durée des fonctions

La durée du mandat est de deux (2) ans. Afin de favoriser la continuité au sein de l'instance administrative qu'est le C.A., la corporation privilégie le principe d'alternance pour son renouvellement.

- Les années paires : Élection de trois (3) administrateurs
- Les années impaires: Élection de deux (2) administrateurs

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

24 Démission

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

25 Remplacement au poste vacant

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes tenant compte des catégories de membres.

26 Destitution

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

27 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

28 Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira au moins cinq fois l'an.

29 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou si les administrateurs y consentent à tout autre endroit que les administrateurs fixent.

30 Avis de convocation

Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis écrit.

Un document d'expédition postale suffira comme preuve d'avis de convocation des administrateurs.

De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans avis de convocation.

31 Délai de convocation

Le délai de convocation à une réunion est de dix (10) jours francs. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) jours francs.

32 Quorum

Pour toute réunion régulière ou extraordinaire, le quorum est constitué de la majorité simple des administrateurs, c'est-à-dire trois (3).

33 Droit de vote

Chaque administrateur a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le président n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président redemande le vote; si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

34 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

35 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique

Les administrateurs peuvent avec le consentement de tous participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à l'assemblée.

36 Pouvoirs du conseil d'administration :

- Administre les affaires de la corporation;
- Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- Nomme et destitue les officiers et leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos;
- Engage, évalue et congédie les employés, détermine leurs tâches et leur rémunération;
- Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- Forme des comités consultatifs composés de personnes ressources mêmes non membres et surveille leur travail;
- De plus, les dits comités consultatifs devront avoir un administrateur comme membre;
- Peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la corporation;

- Adopte les modifications aux règlements généraux pour proposition à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

CHAPITRE V : LES OFFICIERS

37 Nomination des officiers

Au cours de l'assemblée générale annuelle, suite à la période des élections, ou lors de la première assemblée du conseil d'administration, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :

- Un président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

38 Qualifications

Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

39 Président

- Préside les assemblées du conseil d'administration;
- Représente et est le porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures;
- Voit à dresser de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration;
- Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration

40 Secrétaire

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées générales et les rencontres du conseil d'administration.
- Voit à dresser, de pair avec le président, les ordres du jour des rencontres du conseil d'administration.
- Signe les procès-verbaux du conseil d'administration conjointement avec le président.
- Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation.
- Répond ou voit à donner suite à la correspondance.

41 Trésorier

- Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis;
- Rend compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la Corporation;
- Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle;
- Signe les chèques et autres effets bancaires conjointement avec un membre du conseil d'administration ou par une personne désignée à cette fin lesquels sont choisis par et parmi les membres du conseil d'administration;

42 Durée des fonctions

Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

43 Démission

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par conseil d'administration.

44 Remplacement au poste vacant

S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officier, le conseil d'administration voit à combler les postes.

45 Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers.

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

46 Affaires bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire.

Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures d'au moins deux des trois personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.

47 Contrats

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

48 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.

49 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

50 Déclarations judiciaires

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration est autorisé en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

51 Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur ce contrat.

Cette divulgation de conflit d'intérêt doit être consignée au procès-verbal.

52 Vérificateur externe

Suite à une décision de l'assemblée générale, celle-ci peut désigner un vérificateur externe. Sinon le trésorier déposera le bilan financier de la Corporation lors de l'assemblée générale.

53 Liquidation

En cas de liquidation de la corporation ou de des biens, l'actif résiduel sera dévolu à un organisme de bienfaisance enregistré à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

54 Dispositions pour l'amendement des règlements

Tout membre peut proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :

- Présenter au conseil d'administration une proposition écrite;
- Toute modification aux règlements doit être adoptée par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire;
- La proposition de modification aux règlements du conseil d'administration doit accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale ou extraordinaire.
- Toute modification aux règlements devra obtenir les deux tiers (2/3) des voix des membres habilités à voter présents à cette assemblée générale ou extraordinaire;
- Tout amendement entre en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale ou extraordinaire.